

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 06/126-b du 27 septembre 2006 approuvant l'accord de prêt conclu en date du 13 avril 2006 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, et destiné à la réhabilitation et à l'extension des installations d'eau potable dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental (première phase)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er}, 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 65 alinéa 1^{er} et 68 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de prêt signé en date du 13 avril 2006 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, et destiné à la réhabilitation et à l'extension des installations d'eau potable de la Ville de Mbuji-Mayi (Première Phase) ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord de prêt signé en date du 13 avril 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, pour un montant maximum de treize millions cinq cent mille dollars américains (USD 13.500.000) et destiné à la réhabilitation et à l'extension des installations d'eau potable de la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental (Première Phase).

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/126-c du 27 septembre 2006 approuvant l'accord-cadre conclu en date du 07 septembre 2006 entre la République Démocratique du Congo et la République Populaire de Chine, relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par la République Populaire de Chine à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la société Congo-Chine Télécom pour le développement de son réseau au niveau national, en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er}, 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les

Vice-ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 65 alinéa 1^{er} et 68 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'accord-cadre signé en date du 07 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par cette dernière à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la société Congo-chine Télécon ;

Sur proposition du Ministre des Finances .

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord-Cadre conclu en date du 07 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, pour un montant maximum de deux cent cinquante millions de yuans Renminbi (Yr 250.00.000) et destiné à la réalisation du projet de la société Congo-Chine Télécom, pour le développement de son réseau GSM au niveau national en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Joseph Kabila

Journal officiel n° 22 du 15/11/06

Décret n° 06/141 du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des titres forestiers

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 011 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10, 50 et 54 ;

Vu le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2003 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Président de la Commission Interministérielle de Conversion des Titres Forestiers, Monsieur Abel Léon Kalambayi wa Kabongo.

Article

Sont nommés Membres de la Commission Interministérielle de Conversion des Titres Forestiers, les personnes dont les noms suivent : .

- 1) Cabinet du Chef de l'Etat : Monsieur Etienne Kitanga Eshima
- 2) Cabinet du Vice-Président de la République en charge de la Commission Economique et Financière : Monsieur André Moloto ;
- 3) Cabinet du Vice-président de la République en charge de la Commission Reconstruction et Développement : Monsieur Etumesako Djunganumbe ;
- 4) Ministère de la Justice : Monsieur Crispin Mutumba Mbuya ;
- 5) Ministère du Plan : Monsieur Désiré Bujiriri Nsime ;
- 6) Ministère des Finances :
 - Monsieur Félicien Mulenda Kayenga
 - Monsieur Damporiki Manegabe
- 7) Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur Mbala Kaye
- 8) Ministère de l'Environnement :
 - Monsieur Sébastien Malele Mbala ;
 - Monsieur Jérôme Mabiala-Ma-Khete ;
 - Monsieur Kanu Mbizi
 - Chef de Division Provinciale en charge des forêts dans le ressort duquel se trouve la forêt concernée
- 9) Comité Professionnel Bois de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) :
 - Madame Françoise Van de Ven
 - Monsieur Katshungu Mukenge
- 10) Organisations non Gouvernementales Nationales :
 - Monsieur Augustin Mpoyi Mbunga
 - Monsieur Théophile Gata Dikulukila
- 11) Dans le cas de présence des Communautés autochtones parmi les communautés locales vivant à proximité des titres visés, la Commission sera ouverte à un membre additionnel, représentant ces communautés autochtones.
- 12) Un Expert indépendant.

Article 3 :

Chaque membre de la Commission a droit, conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et fixant l'extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, à une prime forfaitaire fixée dans le budget de fonctionnement de ladite commission.

Article 4 :

Outre le délai initial prévu par l'article 8 alinéa 1^{er} du Décret précité, les opérations de vérification technique ont droit à un délai supplémentaire de trois mois. Au plus tard à la fin de ce délai, le Ministre en charge des forêts convoque la réunion de la Commission Interministérielle prévue par l'article 9 du Décret susvisé.

Article 5 :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/142 du 12 novembre 2006 portant nom d'un Président à la Haute Cour Militaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant des magistrats ;

Vu la Loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire, spécialement en ses articles 4 et 8 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECREE**Article 1^{er} :**

Est nommé Président à la Haute Cour Militaire, le Général Brigade Bivegete Pinga Solo, Matricule 419872/K.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/143 du 13 novembre 2006 approuvant l'accord de prêt conclu en date du 13 octobre 2006 entre la République Démocratique du Congo et le fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et destiné à la réfection de l'avenue de la libération à Kinshasa

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er}, 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 65 alinéa 1^{er} et 68 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Prêt signé en date du 13 octobre 2006 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné à la réhabilitation de l'avenue de la Libération à Kinshasa ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

DECREE**Article 1^{er} :**

Est approuvé l'Accord de prêt signé en date du 13 octobre 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, pour un montant maximum de quatre millions trois cent mille Kuwait